



## CONSEIL NATIONAL DU PATRONAT BURKINABE (CNPB)

# STATUTS

### *Préambule*

*Nous, entreprises, organisations professionnelles et interprofessionnelles représentatives notamment des secteurs de l'industrie, du commerce, des services, des mines, des BTP, des transports, de l'agriculture, de l'élevage, de l'artisanat;*

*Entendu que plusieurs réformes législatives, réglementaires, institutionnelles, macro-économiques, ont marqué de façon irréversible l'environnement des affaires dans notre pays ;*

*Considérant que de profondes mutations de l'économie nationale, sous régionale et mondiale visent à instaurer des conditions propices à l'épanouissement de l'initiative privée et partant à faire du secteur privé, le moteur de l'économie nationale ;*

*Prenant acte de la volonté des pouvoirs publics et des partenaires au développement de travailler avec le secteur privé en vue de promouvoir l'entreprise, l'investissement, la création d'emplois, et donc, le développement économique et social;*

*Décidons que le **Conseil National du Patronat Burkinabè (CNPB)** sera régi par les présents textes statutaires.*

# CHAPITRE I : CONSTITUTION DE L'ORGANISATION PATRONALE

## **SECTION 1 : CREATION ET FORME**

**Article 1 :** Il est créé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, un syndicat professionnel d'employeurs régit par les lois et règlements en vigueur au Burkina Faso, notamment la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association, la loi portant code du travail et par les présents statuts et règlement intérieur.

**Article 2 :** Le syndicat prend la forme d'une Organisation patronale, dotée de la personnalité juridique en tant que personne morale.

## **SECTION 2 : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL**

**Article 3 :** La dénomination sociale de l'Organisation est «*Conseil National du Patronat Burkinabè*», en abrégé «CNPB».

**Article 4 :** Le siège social de l'Organisation est fixé à Ouagadougou. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **SECTION 3 : OBJET ET DUREE**

**Article 5 :** Le CNPB est une Organisation patronale à caractère syndical. Il est apolitique, non confessionnel et à but non lucratif avec pour objet principal la défense des intérêts matériels, moraux et professionnels de ses membres.

Il constitue une force solidaire, une force de représentation, de proposition, de négociation et de services.

Il joue un rôle d'interface entre le secteur privé et les pouvoirs publics, les partenaires au développement et les organisations syndicales de travailleurs.

**Article 6 :** Le CNPB poursuit les objectifs suivants :

- ❖ Contribuer à l'instauration au Burkina Faso et dans la sous-région d'un environnement plus favorable à l'expansion du secteur privé en vue de promouvoir le développement économique et social ;
- ❖ Etablir avec les pouvoirs publics et les partenaires au développement, des relations de partenariat afin de promouvoir la formation d'un consensus à l'appui des réformes et de modifier de manière qualitative les attitudes envers l'initiative privée ;
- ❖ Renforcer les capacités d'analyses et de propositions des associations professionnelles et des entreprises, en vue de favoriser le progrès économique et social et d'éliminer la pauvreté ;

- ❖ Améliorer la gestion interne des entreprises et des groupements professionnels notamment par la réalisation et la diffusion des études nécessaires et la mise en œuvre des moyens de formation correspondants ;
- ❖ Assurer le leadership du secteur privé dans la mise en œuvre des politiques et stratégies dédiées à l'éducation, l'emploi et la formation ;
- ❖ Assurer la représentation du secteur privé auprès :
  - des pouvoirs publics, à l'échelon national, régional et international ;
  - des organisations confédérales étrangères ou internationales de même nature ;
  - des autres organisations économiques et sociales ;
  - des bailleurs de fonds du Burkina Faso, soucieux de l'expansion du secteur privé et du développement du pays ;
  - de l'opinion publique et des différents milieux socio-économiques par une large information ;
  - des organisations syndicales de salariés en vue de contribuer à la promotion et au maintien de la paix sociale nécessaire au développement et au renforcement de la liberté d'entreprise et de l'emploi.

**Article 7** : La durée de l'Organisation est illimitée.

## **CHAPITRE II : ADHESION - COMPOSITION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

### **SECTION 1 : CONDITIONS D'ADHESION**

**Article 8** : Peut être membre du CNPB toute organisation d'employeurs, association professionnelle ou regroupement d'associations à caractère patronal, représentative de son secteur d'activités ou toute grande entreprise, qui adhère aux présents statuts suivant les dispositions précisées dans le règlement intérieur.

L'adhésion au CNPB est volontaire. Après approbation du Bureau, toute adhésion, pour être définitive devra être entérinée par l'Assemblée Générale la plus proche.

### **SECTION 2 : COMPOSITION**

**Article 9** : Le CNPB est composé de membres adhérents et de membres à statut particulier.

Les membres adhérents sont composés de membres actifs et de membres associés.

Les membres actifs sont les organisations syndicales d'employeurs et les entreprises à jour de leurs cotisations qui participent pleinement à la réalisation de l'objet du CNPB. Ils ont voix délibérative dans toutes les instances où ils siègent.

Les membres associés sont des entités juridiques qui, sans remplir les conditions nécessaires pour être admises comme membres actifs, peuvent contribuer à l'œuvre commune :

- soit qu'elles réunissent des chefs d'entreprises en fonction de leurs affinités personnelles, quelle que soit leur profession ;
- soit qu'elles recherchent la promotion d'une catégorie d'entreprises ou d'une fonction particulière des entreprises, quelle que soit leur profession ;
- soit qu'elles rassemblent des entreprises pour lesquelles il n'existe pas d'organisation professionnelle correspondant à leur activité.

Ils participent à toutes les instances du CNPB et ont voix délibérative.

**Article 10** : Outre les membres adhérents, le CNPB comprend des membres à statut particulier. Ce sont les membres Honoraires, les membres d'Honneur, les membres donateurs, les personnes ressources, les conseillers. Ils peuvent être invités aux réunions du Bureau et participent aux Assemblées générales de l'Organisation avec voix consultative.

Les membres honoraires sont choisis parmi les anciens Présidents d'Associations professionnelles ou de groupements d'entreprises ou de syndicats membres du CNPB. Ils ont un rôle honorifique et de conseil auprès du Président du CNPB.

Les membres d'honneur sont choisis *intuitu personae* parmi certaines personnalités éminentes du monde économique pour leur contribution effective au développement du secteur privé et de l'économie nationale. Leur nomination est proposée par le Bureau et approuvée par l'Assemblée Générale. Ils assurent un rôle de conseil auprès des instances dirigeantes.

Les membres donateurs sont des personnes physiques ou morales de bonne volonté qui soutiennent l'organisation par des dons. Ils peuvent participer aux réunions de l'Organisation avec voix consultative.

Les personnes ressources sont des personnes physiques proposées par le Président pour représenter le CNPB aux rencontres et dans les instances sectorielles.

Les conseillers sont des personnes physiques désignées par le Président en raison de leurs compétences pour soutenir les actions du Bureau. Elles peuvent participer aux réunions des instances de l'Organisation avec voix consultative.

### **SECTION 3 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

**Article 11** : La perte de la qualité de membre résulte de la démission, de l'exclusion, de la dissolution, la faillite, du décès ou tout autre cas prévus par la loi. Le règlement intérieur en précise les modalités.

**Article 12**: La réintégration d'un membre obéit aux règles gouvernant l'adhésion au CNPB.

## **CHAPITRE III : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT – RESSOURCES**

### **SECTION 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 13** : Les organes du CNPB sont:

- l'Assemblée générale ;
- le Bureau ;
- le Comité exécutif permanent ;
- le Comité statutaire ;
- les Conseils régionaux du patronat burkinabè;
- les Commissions et Comités;
- le Secrétariat général

### **SOUS-SECTION 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 14** : L'Assemblée Générale regroupe les délégués des membres adhérents à jour de leurs cotisations, les présidents des Conseils régionaux du patronat burkinabè, les membres du Bureau et les membres à statut particulier. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire.

#### **A- L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**Article 15** : L'Assemblée Générale ordinaire est l'instance suprême de décision de l'Organisation.

**Article 16** : Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président en exercice, envoyée au moins quinze (15) jours à l'avance.

**Article 17** : Pour délibérer valablement, plus de la moitié des membres adhérents à jour de leur cotisation doivent être présents ou représentés.

**Article 18** : A la première convocation, si plus de la moitié des membres adhérents à jour de leur cotisation est présente, l'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement se tenir. Si ce quorum n'est pas atteint il est procédé à une deuxième convocation et l'Assemblée Générale peut alors se tenir quel que soit le nombre des membres présents. La deuxième Assemblée Générale Ordinaire ainsi convoquée doit se tenir dans un délai de 15 jours au minimum après la première et ne saurait dépasser 30 jours.

**Article 19** : Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Les membres de l'Assemblée Générale sont tenus d'assister personnellement à toutes les séances ou de donner une procuration à un membre de l'Assemblée Générale dont l'association/entreprise est à jour de ses cotisations. Un membre ne peut détenir plus de deux (02) procurations.

**Article 20** : L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Bureau sur proposition du Président. Outre les questions inscrites à l'ordre du jour par le Bureau, toute proposition portant la signature d'un cinquième (1/5) des membres adhérents

déposée au siège du CNPB, au moins trois (03) jours avant la réunion, pourra être soumise à l'Assemblée.

**Article 21 :** L'Assemblée Générale élit le Président du CNPB et son Bureau et les membres du comité statutaire.

**Article 22 :** L'Assemblée Générale désigne un commissaire aux comptes sur proposition du Président du CNPB pour un mandat de six (06) ans renouvelable. Elle se prononce sur le rapport général qui rend compte des actions entreprises depuis la précédente Assemblée Générale ainsi que sur les comptes financiers de l'exercice clos et le rapport des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les rapports d'activités, les rapports financiers, les programmes d'activités et les budgets présentés par le Bureau. Elle décide des admissions ou des exclusions. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives à la vie et au fonctionnement de l'organisation et inscrites à l'ordre du jour.

## **B- L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**Article 23 :** L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les projets de modification des statuts et du règlement intérieur et sur toute autre question ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire.

Elle est convoquée par le Président ou sur requête adressée au Président :

- Soit par au moins le quart (1/4) des membres à jour de leurs cotisations
- Soit par la moitié des membres du Bureau.

**Article 24 :** Les convocations doivent être envoyées au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion, accompagnée de l'ordre du jour établi par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la session.

**Article 25 :** L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit valablement sur première convocation si plus de la moitié des membres adhérents à jour de leurs cotisations est présente. Si ce quorum n'est pas atteint il est procédé à une deuxième convocation et l'Assemblée Générale extraordinaire peut alors se tenir quel que soit le nombre des membres présents. La deuxième Assemblée Générale Extraordinaire ainsi convoquée doit se tenir dans un délai minimum de trois (03) jours sans excéder sept (07) jours.

**Article 26 :** Les décisions sont prises, à la majorité des 2/3 des membres à jour de leurs cotisations, présents ou représentés par un membre dont l'association/entreprise est à jour de ses cotisations. Un membre ne peut détenir plus de deux (02) procurations.

## **SOUS-SECTION 2 : LE BUREAU**

**Article 27 :** Le CNPB est administré par un Bureau composé de trente-cinq (35) membres élus pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable sous réserve des dispositions contenues dans l'article 39 ci-dessous.

**Article 28 :** Le Bureau est composé comme suit :

1. Un (01) Président ;
2. Un (01) premier Vice-Président ;
3. Un (01) deuxième Vice-Président ;
4. Un (01) Vice-président, chargé du dialogue social ;
5. Un (01) Vice-président, chargé du commerce ;
6. Un (01) Vice-président chargé de l'industrie ;
7. Un (01) Vice-président, chargé des services
8. Un (01) vice-président, chargé des infrastructures et du partenariat public privé
9. Un (01) vice-président, chargé des relations extérieures et de la coopération
10. Un (01) vice-président, chargé des régions ;
11. Un (01) Trésorier général;
12. Un (01) Trésorier général adjoint;
13. Un (01) Secrétaire chargé de l'énergie, des mines et du développement durable;
14. Un (01) Secrétaire chargé de l'organisation, de l'information et des relations publiques;
15. Un (01) Secrétaire chargé du Bâtiment et travaux publics et des infrastructures ;
16. Un (01) Secrétaire chargé des questions économiques et financières ;
17. Un (01) Secrétaire chargé de la promotion de l'agro-industrie ;
18. Un (01) Secrétaire chargé du secteur agricole ;
19. Un (01) Secrétaire chargé de l'élevage ;
20. Un (01) Secrétaire chargé du transport;
21. Un (01) Secrétaire chargé de l'hôtellerie et du tourisme ;
22. Un (01) Secrétaire chargé des activités de sécurité ;
23. Un (01) Secrétaire chargé des professions libérales de santé ;
24. Un (01) Secrétaire chargé de la promotion de l'entrepreneuriat féminin ;
25. Un (01) Secrétaire chargé de la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes ;
26. Un (01) Secrétaire chargé de l'artisanat ;
27. Un (01) Secrétaire chargé du secteur informel ;
28. Un (01) Secrétaire chargé du travail, des affaires sociales et corporatives ;
29. Un (01) Secrétaire chargé de la promotion du partenariat public-privé et des marchés publics ;
30. Un (01) Secrétaire chargé de la décentralisation du CNPB et des relations avec collectivités territoriales ;
31. Un (01) Secrétaire chargé de l'assistance-conseils aux membres ;
32. Un (01) Secrétaire chargé de l'éducation, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
33. Un (01) Secrétaire chargé de la législation, des questions juridiques et de la réglementation ;
34. Un (01) Secrétaire, chargé de l'environnement et de l'économie verte ;
35. Un (01) Secrétaire, chargé de mission.

**Article 29:** Les membres du Bureau sont des personnes physiques membres des organisations adhérentes du CNPB. Ils participent à l'assemblée générale du CNPB.

**Article 30 :** En cas de vacance de poste, pour quelque motif que ce soit, le Président pourvoit à son remplacement sur proposition de l'organisation adhérente qui occupait le siège sous réserve de la validation de cette nomination par la plus proche Assemblée

Générale. Dans ce cas, la durée du mandat est limitée à celle restant à courir pour les autres membres du Bureau.

**Article 31:** La fonction de membre du Bureau est gratuite.

**Article 32 :** Le Bureau se réunit au moins une (01) fois par semestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ; la convocation mentionne l'ordre du jour. La réunion se tient au Siège social de l'Organisation ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

**Article 33:** Le Bureau ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les membres du Bureau sont tenus d'assister personnellement à toutes les séances ou de donner une procuration à un autre membre du bureau. Un membre du Bureau ne peut détenir plus d'une (01) procuration.

**Article 34 :** Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité.

**Article 35 :** Le Bureau est investi des attributions les plus étendues pour agir en toutes circonstances au nom du CNPB dans les seules limites de ses objectifs définis par l'Assemblée Générale.

Dans ses rapports avec les tiers, le CNPB est engagé par les actes du Bureau.

**Article 36 :** Le Bureau précise les objectifs du CNPB et l'orientation qui doit être donnée à son administration. Il exerce un contrôle permanent de la gestion de l'organisation, arrête les comptes et le budget de chaque exercice.

**Article 37:** Le Bureau prend des décisions sur les demandes d'adhésion qui lui sont soumises par le Comité statutaire. Le Bureau n'est pas tenu de motiver ses décisions.

**Article 38 :** Le Bureau peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **A- LE PRESIDENT DU BUREAU**

**Article 39 :** Le Président du Bureau est le Président du CNPB. Il est élu pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une (1) fois.

**Article 40 :** -En cas de vacance de la présidence, le premier vice-président et à défaut le deuxième Vice-Président assure l'intérim jusqu'à la plus proche Assemblée Générale qui pourvoira à son remplacement.

**Article 41 :** Le Président représente le CNPB dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice directement ou par délégation de pouvoirs dans le respect des textes constitutifs du CNPB.



Il a qualité pour prendre toutes décisions tendant à la réalisation des objectifs définis aux présents statuts. Il dirige les débats des instances statutaires, veille à leur bon fonctionnement et à l'exécution de leurs décisions. Il est l'ordonnateur du budget.

#### **B- LES VICE-PRESIDENTS DU BUREAU**

**Article 42** : Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Vice-présidents représentent le CNPB et suppléent le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de préséance. Les autres Vice-présidents sont chargés des questions sectorielles attachées à leurs fonctions. Ils participent aux réunions des instances de l'Organisation.

#### **C- LES SECRETAIRES CHARGES DE QUESTIONS SECTORIELLES**

**Article 43** : Les Secrétaires du Bureau sont chargés des questions sectorielles attachées à leurs fonctions. Ils représentent le CNPB dans les rencontres et participent aux réunions des instances de l'Organisation.

#### **D- LE TRESORIER GENERAL**

**Article 44** : Le Trésorier Général, est le dépositaire des ressources du CNPB. Il présente les projets du budget et des états financiers à l'approbation du Bureau.

#### **E- TRESORIER GENERAL ADJOINT**

**Article 45** : Le Trésorier Général Adjoint seconde le Trésorier Général et le représente dans sa fonction en cas d'empêchement.

#### **F- LES CHARGES DE MISSIONS**

**Article 46** : Ils représentent le CNPB et sont chargés des missions que le Président leur confie. Ils participent aux réunions des instances de l'Organisation.

### **SOUS-SECTION 3: LE COMITE EXECUTIF PERMANENT**

**Article 47** : Le Comité exécutif permanent est chargé de la gestion des instances du CNPB entre deux sessions de réunion du Bureau à qui il rend compte.

**Article 48** : Le Comité exécutif permanent est composé:

- du Président ;
- des 2 vices présidents ;
- des vices présidents sectoriels ;
- Du Trésorier général ;
- Du président du Comité statutaire.

Il se réunit au moins une (01) fois par trimestre.

Le secrétaire général du CNPB assure le secrétariat des réunions du Comité exécutif permanent.

#### **SOUS-SECTION 4: LE COMITE STATUTAIRE**

**Article 49** : Le Comité Statutaire a pour mission de veiller à l'application des statuts dans leur lettre et leur esprit.

A ce titre, il est chargé de :

- tenir à jour la liste des organisations adhérentes, il est dépositaire de leurs statuts respectifs et il est obligatoirement informé de leurs modifications,
- instruire les demandes d'adhésion au CNPB,
- instruire les dossiers de candidatures pour la présidence du CNPB
- éclairer le Bureau sur les propositions d'exclusion d'une organisation adhérente,
- donner son avis sur les projets de modification des statuts du CNPB, du règlement intérieur et des règles générales de fonctionnement entre le CNPB et ses représentations régionales ;
- examiner et donner son avis sur toute question que le Bureau Exécutif lui confie ;
- arbitrer les conflits qui pourraient naître entre les membres.

**Article 50** : Le Comité Statutaire est composé de sept (7) membres du CNPB élus par l'Assemblée générale sur proposition du Président du CNPB après avis du Bureau pour un mandat de trois (03) ans renouvelable. Toutefois le mandat du président du comité statutaire n'est renouvelable qu'une fois.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, le Bureau pourvoit à son remplacement, sur proposition du Président et sous réserve de la validation de la nomination par l'Assemblée Générale.

**Article 51** : En cas de vacance de la Présidence du Comité statutaire pour quelque cause que ce soit, l'intérim est assuré par le vice-président dudit comité.

#### **SOUS-SECTION 5: LES CONSEILS REGIONAUX DU PATRONAT BURKINABE (CRPB)**

**Article 52** : Le CNPB est représenté dans les régions administratives du Burkina par des Conseils Régionaux du Patronat Burkinabè (CRPB) à l'exception de la Région du Centre.

**Article 53** : Les Présidents des Conseils Régionaux du Patronat Burkinabè sont élus par leurs pairs de la région pour un mandat de cinq (05) ans renouvelables ou à défaut, désignés par le Bureau du CNPB sur proposition du président, en raison de leur expérience et de leur influence économique dans leur région.

Ils ont pour mission de représenter le CNPB dans leur région, d'organiser les acteurs du secteur privé de la région et de défendre leurs intérêts matériels, moraux et professionnels.

**Article 54** : Chaque Conseil régional met en place un Bureau d'au moins trois (03) membres dont :

- Un Président
- Un vice-président ;
- Un trésorier.

**Article 55** : les présidents des Conseils régionaux du patronat burkinabè participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

#### **SOUS-SECTION 6 : LES COMMISSIONS ET COMITES**

**Article 56** : Les commissions et comités sont créées par le Bureau sur proposition du Président.

**Article 57** : Les commissions et comités ont pour mission essentielle de préparer les politiques à moyen et long terme du CNPB et de donner leur avis sur les questions relevant de leur compétence. Les commissions font participer à leurs travaux des personnes compétentes.

#### **SOUS-SECTION 7 : LE SECRETARIAT GENERAL**

**Article 58** : Sous l'autorité du Président, l'administration du CNPB est assurée par un Secrétariat Général, dirigé par un Secrétaire Général lié à l'organisation par un contrat de travail. Le Secrétaire général est chargé du fonctionnement administratif du CNPB. Il administre le personnel des différents services et exécute le budget sous le contrôle du Président et du Trésorier Général.

Les attributions du secrétaire général sont précisées dans le règlementaire intérieur.

### **SECTION 2 : RESSOURCES**

**Article 59** : Les ressources du CNPB se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des droits d'adhésion ;
- des subventions, dons ou legs qui lui sont accordés par des collectivités publiques ou par tout autre organisme ou pays étranger destinés à lui permettre d'atteindre les buts qu'il se propose ;
- des fonds mis à sa disposition par tout bailleur de fonds pour l'exécution de programmes d'activités spécifiques ;
- des ressources issues de prestations fournies par le CNPB ;
- des intérêts de fonds placés et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;

**Article 60** : les cotisations annuelles sont obligatoirement dues par tous les membres adhérents.

## **CHAPITRE IV : MODIFICATION - DISSOLUTION**

### **SECTION 1 : MODIFICATION DES STATUTS**

**Article 61** : Les dispositions des présents Statuts peuvent être complétées, supprimées ou modifiées sur décision de la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à jour de leurs cotisations lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

### **SECTION 2 : DISSOLUTION**

**Article 62**: La dissolution du CNPB ne peut être prononcée qu'à l'unanimité des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet sous réserves des dispositions de l'article 24 et 25 des présents statuts.

**Article 63** : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Organisation. Elle désigne une ou plusieurs associations non membres du CNPB mais poursuivant des buts similaires qui recevront éventuellement le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges du CNPB et de tous frais de liquidation. La liquidation est faite conformément à la loi en vigueur.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 64** : Jusqu'à la mise en place du nouveau bureau sur la base des présent statuts, le bureau actuel est chargé de l'exécution des affaires courantes du CNPB.

**Article 65** : En attendant la mise en place du comité statutaire institué par l'article 13 des présents statuts, il est créé un comité statutaire provisoire exerçant les attributions du comité statutaire. Son mandat prend fin à l'expiration des voix de recours prévus à l'article 109 du Règlement intérieur.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **SECTION 1: PRISE D'EFFET**

**Article 66**: Les présents Statuts prennent effet immédiatement après leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve des dispositions transitoires.

### **SECTION 2 : LITIGES**

**Article 67**: Tout litige qui découle des présents statuts ou qui s'y rapporte doit faire l'objet d'une procédure de conciliation. A défaut de conciliation, le Tribunal compétent du siège est saisi.

### **SECTION 3 : REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 68** : Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire, complétera et précisera les dispositions des présents Statuts. Le règlement intérieur est modifié dans les mêmes conditions que les statuts.

#### **SECTION 4 : SANCTIONS**

**Article 69** : Les atteintes aux dispositions des présents statuts, du règlement intérieur ou la non application des décisions des instances compétentes de l'Organisation entraînent l'application des sanctions ci-après :

- Avertissement ;
- Suspension ;
- Exclusion.

#### **SECTION 5 : FORMALITES DE DECLARATION**

**Article 70** : Le Président du CNPB remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association.

*Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire à Ouagadougou le **12 juillet 2018***

La secrétaire de séance

Le Président de séance

**Mme Philomène YAMEOGO**

**Dr Elie Justin OUEDRAOGO**